

Une garantie subséquente obligatoire de 10 ans

UNE GARANTIE SUBSEQUENTE OBLIGATOIRE DE 10 ANS POUR LES CONTRATS « CLAIMS-MADE » SOUSCRITS PAR DES CONSTRUCTEURS

Un décret de 2004 a précisé le régime de la garantie subséquente en matière d'assurance de responsabilité civile en général.

Le numéro 13 de BALISES était consacré au fonctionnement des garanties dans le temps et à l'importante loi du 1er Août 2003 qui régit ce sujet dans le cadre des assurances de responsabilité civile en général (à l'exclusion de l'assurance de responsabilité décennale obligatoire).

Les contrats d'assurances sont désormais, presque systématiquement, rédigés selon le système de la base réclamation qui impose à l'assureur de couvrir toutes les réclamations survenues pendant la période de validité de la police, quelque soit la date du fait dommageable.

La garantie subséquente (c'est-à-dire la garantie des réclamations postérieures à l'expiration du contrat mais afférentes à des faits dommageables antérieurs), est, selon la loi, d'une durée minimale de 5 ans.

Un décret du 26 Novembre 2004 a porté ce délai à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité ou son décès.

Le délai est également de 10 ans pour un certain nombre de professions, parmi lesquelles les « constructeurs d'un ouvrage » et leurs sous-traitants, ainsi que pour un certain nombre d'activités parmi lesquelles « la pratique du droit à titre accessoire par une personne pouvant se prévaloir de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 » et l'« expertise judiciaire ».